PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 1er juillet 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANGE (GAEC LA)
La Grange
49330 SCEAUX-D'ANJOU

Références : 2025_06_17 Rapport Inspection GAEC DE LA GRANGE

Code AIOT : 0054902131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement GRANGE (GAEC LA) implanté La Grange - 49330 SCEAUX-D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Recontrôle réalisé suite à des non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection du 20/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANGE (GAEC LA)
- La Grange - 49330 SCEAUX-D'ANJOU
- Code AIOT : 0054902131
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches laitières, de bovins allaitants et de volailles de chair.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection(1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'urgence de la réalisation du nouvel ouvrage de stockage avant la fin de l'automne afin de pouvoir stocker les effluents durant la période d'interdiction d'épandage ;
- Porter à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, les modifications apportées à l'installation et au plan d'épandage, ainsi que les cessations d'activité des bâtiments d'élevage de volailles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 relatives à des modifications apportées à l'installation, n'ont toujours pas été portées à la connaissance du préfet. Dans ce sens, une actualisation du plan de masse déposé en 2015 doit être réalisée. Il conviendra également d'ajouter sur le plan actualisé, le nouvel ouvrage de stockage projeté, ainsi que le projet d'hangar à fourrage avec panneaux photovoltaïques mentionné lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Lors du contrôle, vous avez évoqué le souhait de garder l'ouvrage de stockage présent à proximité immédiate du tunnel, afin de le réutiliser en tant que réserve à incendie. Dans ce sens, il conviendra d'identifier l'équipement en tant que réserve à incendie et de réfectionner la clôture de sécurité de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Suite aux défauts majeurs d'étanchéité constatés sur l'ouvrage de stockage principal lors de la visite d'inspection du 20/09/2023, vous avez réalisé selon les recommandations de votre assurance, une expertise de l'ouvrage incriminé par un expert en construction. Le rapport établit par l'expert, précise que la société MOREAU ET ASSOCIES est responsable de l'effondrement de la berge sud de la fosse à lisier ayant entraîné la rupture prématurée de la géomembrane. À ce titre, la société MMA, assureur de la société MOREAU ET ASSOCIES, prend en charge la réfection globale de l'ouvrage. Dans ce sens, il a été mis en place en amont et en aval de l'ouvrage, des vessies gonflables, afin de cesser tout apport d'effluents d'élevage vers l'ouvrage et d'éviter également tout rejet vers le milieu. Néanmoins, il a été constaté le jour du contrôle, la présence de lisiers dans l'ouvrage non étanche entraînant une pollution chronique du milieu naturel. Suite à un courrier du 21 février 2025 rédigé par la société 3C Expertises désignée par la société MMA, assureur de la société MOREAU ET ASSOCIES, il a été mis en place courant avril 2025, des mesures conservatoires par la création d'une fosse géomembrane temporaire d'environ 300 m^3, pour une durée de 6 mois avec une capacité de stockage d'1 mois, afin de palier aux défauts d'étanchéité majeurs de l'ouvrage. Dans ce sens, le tuyau de collecte du lisier et des eaux blanches a été redirigé vers cet

ouvrage temporaire.

Selon vos propos, les effluents d'élevage ont été soit épandus directement sur votre parcellaire, soit transférés vers votre ouvrage de stockage déporté situé au lieu-dit "Maison Neuve" sur la commune d'ECUILLE, avant la mise en place de ces mesures conservatoires.

Dans l'attente de la réfection du nouvel ouvrage, l'assurance de la société MOREAU ET ASSOCIES, prend en charge le pompage et l'épandage des lisiers sur votre parcellaire via l'entreprise de travaux agricoles AGRI MAINE.

Concernant le futur ouvrage de stockage, il a été décidé au vu du montant des nouveaux investissements, de réaliser une fosse béton circulaire en lieu et en place de la fosse géomembrane existante actuelle. Le dernier chiffrage réalisé par la société MOREAU ET ASSOCIES est en cours d'expertise par la société 3C Expertises désignée par l'assurance MMA.

Il conviendra de mettre en place autour de l'ouvrage temporaire, une clôture de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :
La fosse géomembrane mise en place provisoirement ne respecte pas les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage définies par les programmes d'actions nitrates. Ainsi, il est urgent que cette fosse de stockage soit réalisée avant la fin de l'automne afin de pouvoir de stocker les effluents durant la période d'interdiction d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constats :
Les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 relatives à la reprise de nouvelles surfaces d'épandage, n'ont toujours pas été portées à la connaissance du préfet. Dans ce sens, il conviendra de mettre à jour votre plan d'épandage et de réaliser une déclaration de modification auprès de la préfecture de Maine-et-Loire.

Je vous rappelle que l'ensemble des éléments constituants le plan d'épandage doit être tenu à jour et

mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'entretien des abords de l'installation n'est pas satisfaisant. Le jour du contrôle, il a été constaté à divers endroits sur l'installation, la présence de divers matériels et déchets (bâches, big-bag, ficelles, matériels agricoles et appareils électroménagers hors d'usage, etc.). Je vous rappelle que le matériel hors d'usage et les déchets présents sur le site, doivent être éliminés régulièrement vers des filières de traitement spécialisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Déclaration de cessation d’activité

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R.512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L.181-2.

Constats :
Les bâtiments d'élevage de volailles situés aux lieux-dits "La Grange" et "La Maison Neuve" ne sont plus en activité depuis août et septembre 2021. Selon vos propos, les bâtiments ne seront jamais remis en activité. À ce titre, il conviendra de notifier au préfet la cessation d'activité des 2 sites volailles.

De plus, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les cessations d'activité devront être complétées des mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité des installations.

Concernant l'ouvrage de stockage déporté situé au lieu-dit "La Maison Neuve", il conviendra de réaliser auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire, une déclaration initiale au titre de la rubrique 2171 afin de pouvoir continuer à l'utiliser, conformément à la réglementation des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois